

M. NEILL: Je voudrais être renseigné sur la nécessité de cette disposition. Qui l'a demandée?

L'hon. M. CAHAN: La nécessité de cette disposition provient du fait que dans les régions éloignées quand il y a abus de pouvoir, vol ou au manquement grave aux devoirs, on ne peut actuellement suspendre le fonctionnaire incriminé sans faire rapport au département et seuls le ministre ou le sous-ministre peuvent suspendre un employé. Cette modification à la loi permettra au chef d'un service dans les régions éloignées de suspendre l'employé dans ces cas et de faire rapport à son sous-ministre à Ottawa, où l'on prendra une décision finale.

M. NEILL: Je m'oppose entièrement à cette idée. Il n'y a aucune raison pour cet amendement. Il n'y a aucune région du Canada, ou très peu, qui ne soit reliée à Ottawa par le télégraphe, et combien de temps faudrait-il au petit chef d'un poste éloigné pour télégraphier à Ottawa et obtenir la permission de suspendre un employé? Allons-nous revenir à l'époque du droit divin des rois alors que le roi faisait décapiter son cuisinier quand le gruau n'était pas de son goût? Voici ce que je prévois: l'amendement parle des chefs de service, mais en réalité ce peut être un fonctionnaire d'un rang très subalterne. Un bon matin, il se réveille de mauvaise humeur ou se querelle avec sa femme, ou il est éméché et rempli de l'importance de son autorité et de ses pouvoirs, il suspend un employé. Le sous-ministre peut relever l'employé de la suspension, mais celui-ci n'aurait pas de traitement dans l'intervalle et le chef du service éloigné, ayant ordonné la suspension, essaierait naturellement de la faire confirmer. Rien de grave ne peut survenir quand même l'on garderait quelques heures de plus l'employé coupable d'avoir volé de l'argent, en attendant d'avoir reçu d'Ottawa l'ordre de le suspendre de ses fonctions. Je pense que cet amendement n'a aucune raison d'être. Il sera une source de difficultés et d'injustices.

M. CHEVRIER: A ce sujet, l'article 51 de la loi actuelle est ainsi conçu:

Le chef d'un département, et, en son absence, le sous-chef, peut

a) suspendre de l'exercice de ses fonctions tout fonctionnaire, commis ou employé coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les commissaires du service civil et certains sous-ministres ont signalé au comité que, dans le cas d'arpentages ou de relevés dans des régions éloignées du Canada, quand un employé devient indiscipliné ou n'est plus digne de garder son poste, le dirigeant du groupe ne

peut le suspendre sans communiquer avec le sous-ministre, à Ottawa. Cela prend du temps et, dans l'intervalle, l'employé reste en fonctions malgré son insubordination. A la demande des fonctionnaires de divers ministères et en conformité des avis présentés par les commissaires du service civil en vue d'améliorer l'exécution de la loi, le comité a cru pouvoir exprimer ce vœu parce que la loi, article 51, dispose aussi, à l'alinéa b, que le sous-ministre peut mettre fin à la suspension. Le vœu du comité ne change rien à la fin de l'alinéa b, qui se lit:

...mais personne ne doit recevoir de traitement ou salaire pour la période ou toute partie de la période durant laquelle il a été suspendu, à moins que la Commission ne soit d'avis que cette suspension était injuste ou a été faite par erreur ou que la punition infligée était trop sévère.

L'amendement signifie seulement que le directeur d'un groupe aura le droit de suspendre un employé sur-le-champ, mais qu'il faudra saisir Ottawa de toute l'affaire, laquelle ne sera pas réglée définitivement tant que le sous-ministre et la commission ne se seront pas prononcés.

M. NEILL: Mais je prétends que les suspensions seront bien plus fréquentes à l'avenir à cause de la latitude laissée au dirigeant.

M. GARLAND (Bow-River): Je suis porté à partager l'avis de l'honorable représentant de Comox-Alberni et à considérer que le projet d'amendement confère des pouvoirs trop considérables à des gens qui n'auraient pas, peut-être, le jugement voulu pour en faire usage. En tout cas, nous pourrions restreindre la portée de l'article, si nous ne pouvons le repousser. Le ministre voudrait-il dire ce qu'il entend par "région éloignée"? Cette expression doit-elle s'appliquer, comme le prétend l'honorable député senior d'Ottawa, à des groupes d'arpenteurs opérant en des endroits éloignés du chemin de fer et du télégraphe, ou existe-t-il des territoires déterminés qui rentreraient dans la catégorie de ce qu'on appelle maintenant les "régions éloignées"?

M. VALLANCE: On n'a jamais soumis ces cas à la Commission du service civil. Le directeur du groupe télégraphiait au sous-ministre qui, dans chaque cas, accordait les pouvoirs que confère maintenant l'article à l'étude.

M. GARLAND (Bow-River): De quels pouvoirs s'agit-il?

M. CHEVRIER: La commission n'a jamais eu le droit de suspendre un employé.

L'hon. M. VENIOT: Non. Je me demande, toutefois, comment on pourrait soumettre à la commission le cas de gens qui ne dépendent